

SOGELUX FUND

Société d'Investissement à Capital Variable
Siège social: 11a, boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg
(R.C.S. Luxembourg B 25.970)

Le conseil d'administration convoque les actionnaires à :

I. UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES

qui se tiendra le 29 septembre 2004, à 10 heures, au siège social de la société, 11a, boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg avec l'ordre du jour suivant:

- 1. Approuver les rapports du conseil d'administration et du réviseur pour l'exercice clos le 31 mai 2004.
- 2. Recevoir et approuver l'état combiné des actifs nets et l'état combiné des opérations pour l'exercice clos le 31 mai 2004.
- 3. Décider de l'affectation des résultats pour l'exercice clos le 31 mai 2004.
- 4. Donner décharge aux administrateurs et à l'auditeur pour l'exercice clos le 31 mai 2004.
- 5. Nominations statutaires.
- 6. Divers.

Conformément à l'article 18 des statuts du 25 septembre 2002, le quorum requis pour la tenue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires est de dix pour cent (10%) des actions en circulation et, pour être valables, les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple des actions prenant part au vote.

II. UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

qui se tiendra le 29 septembre 2004, à 10 heures 30, au siège social de la société, 11a, boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg avec l'ordre du jour suivant:

- 1. Modification du nom de la Sicav de SOGELUX FUND en SGAM Fund et modification en conséquence du premier article des statuts datés 25 septembre 2002.
- 2. Mise en conformité de la Sicav avec la loi du 20 décembre 2002 et modification des articles suivants des statuts:

- Remplacement de la référence à la loi du 30 mars 1988 par la référence à la loi du 20 décembre 2002. En conséquence :

Modification des articles 3, 7, 26, 30, 31, 34, 36, 40 et ajout d'un article 41 intitulé Loi Applicable dans les statuts.

- Modification de l'objet social comme suit :
«Art. 3. Objet social

L'objet exclusif de la société est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières et/ou en instruments du marché monétaire autorisés par la loi, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet social, dans toute la mesure permise par la Partie I de la loi du 20 décembre 2002 relative aux Organismes de Placement Collectif, et ses modifications ultérieures.

- Mise à jour du montant de capital minimum de 1.240.000 Euro prévu par la loi du 30 mars 1988 par le montant de capital minimum de 1.250.000 Euro prévu par la loi du 20 décembre 2002 et modification des articles 5 et 33.
- Introduction d'une société de gestion soumise au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002. En conséquence:

- a. Modification du titre de l'article 20 en remplaçant «Gestion» par «Conseil d'Administration»;
- b. Modification du premier et du second paragraphe de l'article 27 par introduction de la référence à la Société de Gestion;

c. Modification du titre de l'article 30 et addition de deux nouveaux paragraphes comme suit:
«Article 30. Société de Gestion, Gérants, Gérants par délégation, Banque Dépositaire et autres parties contractantes

La société conclura un contrat de gestion avec une société de gestion luxembourgeoise établie au Luxembourg («la Société de Gestion») et dûment autorisée suivant le chapitre 13 de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 relative aux Organismes de Placement Collectif et ses modifications ultérieures.

La société de gestion peut conclure un ou plusieurs contrats de gestion ou de conseil avec toute société établie au Luxembourg ou dans un pays étranger (le(s) «Gérant»(s)) en vertu de quoi le Gérant devra fournir à la société de gestion les conseils, recommandations et service de gestion en relation avec les politiques d'investissement des Compartiments.»

- Modification de l'article 26 concernant la détermination par le conseil d'administration des directives d'investissement conformément à la loi du 20 décembre 2002 comme suit: investissement en instruments du marché monétaire et possibilité d'être investi à 100% en OPC de type ouvert.

3. Valeur nette d'inventaire – modification de l'article 12

Introduction des instruments du marché monétaire à l'article 12 a) ii), iii) and iv)
Remplacement du terme OPCVM par OPC de type ouvert à l'article 12 a) ix)
Suppression de la référence au jour de traitement précédent le Jour d'Evaluation au premier paragraphe de l'article 12 et au point b) iv). Modification du paragraphe vi) de l'article 12.

4. Valeur nette d'inventaire – modification de l'article 12
Changement de wording concernant l'évaluation des instruments du marché monétaire

Les instruments du marché monétaire sont évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts provisionnés. Pour les instruments du marché ayant une maturité inférieure à 90 jours, la valeur de l'instrument basée sur le coût net d'acquisition, est graduellement ajustée au prix de rachat de celui-ci. En cas de changement matériel des conditions de marché, la base d'évaluation de l'investissement est ajustée au nouveau rendement du marché.

5. Valeur nette d'inventaire – Introduction de méthodes d'évaluation additionnelles pour les swaps sur indices et les swaps de dérivés de crédit – Modification de l'article 12.

Les swaps sur indices ou instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à l'indice ou à l'instrument financier concerné. L'évaluation des contrats de swaps relatifs à ces indices ou instruments financiers sera basée sur la valeur de marché de ces opérations de swap selon des procédures établies par le conseil d'administration.

Les swaps de dérivés de crédit seront évalués sur une base quotidienne fondée sur une valeur de marché obtenue par un fournisseur de prix extérieur. Le calcul de la valeur de marché est basé sur le risque de crédit de la partie de référence respectivement l'émetteur, la maturité du swap de dérivé de crédit et sa liquidité sur le second marché. La méthode d'évaluation est reconnue par le conseil d'administration et contrôlée par les auditeurs.

6. Modification des règles de conduite des assemblées générales des actionnaires. En conséquence:

Modification du premier paragraphe de l'article 16 et du quatrième paragraphe de l'article 18.

7. Suppression de la référence aux sous-classe ou sous-classes et modification des articles 8, 12, et 13.

8. Création d'actions de distribution donnant droit à des paiements de dividende réguliers en plus des actions de capitalisation existantes (modification de l'article 8) et description des conditions de paiement de dividende (modification de l'article 33)

9. Modification de l'article 11 c) 3) concernant la possibilité de rembourser en devises que le conseil d'administration pourra déterminer et modification de l'article 9 paragraphe 12 concernant la possibilité de souscrire dans les devises que le conseil d'administration pourra déterminer.

10. Modification de l'article 36 de façon à permettre la fusion de tout compartiment de la société avec un autre Fonds régi par la Partie I de la loi du 20 décembre 2002 et de façon à permettre la fusion entre classes d'actions au sein d'un même compartiment.

11. Introduction trois paragraphes à l'article 13 concernant la possibilité pour le conseil d'administration de suspendre temporairement l'émission d'actions. Modification de l'article 13, dixième paragraphe: remplacement de trois décimales par quatre décimales.

12. Modification de l'article 19: remplacement de «au moins quatorze jours» par «au moins quinze jours».

Conformément aux articles 18 et 39 des statuts du 25 septembre 2002, le quorum requis pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est de cinquante pour cent (50%) des actions en circulation et, pour être valables, les résolutions doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des actions prenant part au vote.

MODALITÉS D'ADMISSION AUX ASSEMBLÉES

Les actionnaires seront admis aux assemblées sur présentation d'une preuve de leur identité, sous réserve qu'ils aient notifié à la société, à son siège (11a, boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg / Administration «SOGELUX FUND» – EUVL/JUR), le vendredi 24 septembre 2004, au plus tard, leur intention d'assister personnellement aux assemblées. Les actionnaires ne pouvant assister personnellement aux assemblées peuvent se faire représenter par toute personne à leur convenance ou par procuration. Les procurations à cet effet sont disponibles au siège de la société. Pour être prises en considération, les procurations, dûment complétées et signées, doivent parvenir au siège de la société au plus tard le vendredi 24 septembre 2004 (cinq jours avant les assemblées).

Les personnes qui assisteront aux assemblées, en qualité d'actionnaires ou de mandatés, devront présenter au Bureau de l'Assemblée une attestation de blocage de leurs actions inscrites dans les livres d'un agent accrédité ou dans les livres de Euro-VL Luxembourg S.A. (11 a, boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg).

Offen steht die Türe
zum Schweizerischen Handelsamtsblatt
für Immobilien-Inserate, die Handel,
Gewerbe und Industrie berühren